PREFECTURE DU VAL-D'OISE

L. V. S. B.

REPUBLIQUE FRANCAISE

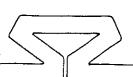
DIRECTION DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETES

Le Préfet du Val d'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 5;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, notamment son article 17;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 13 Juillet 1989 à la Société ELBATAINER pour l'exploitation à SAINT-OUEN-L'AUMONE, 1, Rue de l'Equerre, des installations précisées ci-après :
 - Emploi de matières plastiques comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion... N° 272 A 2° = Déclaration
 - Installation de réfrigération et de compression N° 361 B 2° = Déclaration
 - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles composants, appareils, matériels imprégnés en exploitation
 N° 355 A = Déclaration avec bénéfice de l'antériorité
 - Dépôt de résines (polyétylène en granulés)
 40 tonnes
 N° 66 2° = Déclaration
- VU la demande en date du 2 Août 1990 présentée par la Société DYNOPLAST-ELBATAINER qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à ladite adresse, les installations précisées ci-après :
 - Extension du dépôt de résines (polyéthylène en granulés) de 40 à 240 tonnes $\rm N^{\circ}$ 66 1° = Autorisation
 - Dépôt de bois, papiers, cartons
 N° 81 Bis = Déclaration
 - Atelier de charge d'accumuluteurs
 N° 3 1° = Déclaration
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 Décembre 1990 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;



- VU le certificat de publication et d'affichage établi le 11 Avril 1991 par la Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE du 1er Mars au 4 Avril 1991, les observations et lettres qui y sont consignées;
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-OUEN-L'AUMONE en date du 15 Mars 1991 :
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 26 Avril 1991 ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (8 Janvier 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours (5 Février 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (11 Février 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (20 Février 1991);
- VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Ile-de-France en date du 15 Janvier 1991 ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE (7 Juin 1991) ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France en date du 4 Juillet 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1991 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 25 Juillet 1991 ;
- Le Demandeur entendu ;
- VU la lettre en date du 31 Juillet 1991 envoyée en recommandé avec accusé de réception transmettant le projet d'arrêté à la Société DYNOPLAST-ELBATAINER;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France ;

- ARRETE-

- ARTICLE ler - La Société DYNOPLAST-ELBATAINER, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter, à SAINT-OUEN-L'AUMONE, 1, rue de l'Equerre, les installations précisées ci-après :

-Extention du dépôt de résines (polyétylène en granulés) de 40 à 240 tonnes
N° 66 - 1° - Autorisation

- Dépôt de bois, papiers, cartons
 N° 81 Bis = Déclaration
- Atelier de charge d'accumulateurs
 N° 3 1° = Déclaration

Les autres installations sont couvertes par le récépissé de déclaration du 13 Juillet 1989.

- <u>- ARTICLE 2 -</u> Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société DYNOPLAST-ELBATAINER pour l'ensemble des installations exploitées dans son établissement.
- ARTICLE 3 En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des santions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85-661 du 3 Juillet 1985.
- ARTICLE 4 L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets règlementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- <u>- ARTICLE 5 Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.</u>
- <u>- ARTICLE 6 -</u> La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- $\underline{\hspace{0.1in}}$ ARTICLE 7 Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.
- ARTICLE 8 Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- $\underline{-}$ ARTICLE 9 $\underline{-}$ Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de la publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

<u>- ARTICLE 11 - Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Député Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.</u>

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 AOUT 1991

Pour le Préfet
 du Département du Val-d'Oise
 Le Secrétaire Général ⊋;

le chargé de mission.

Signe: J. BAFFRAY

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise,
L'Adjoint au Chef de Bureau,

Sabine ENCONTRE

DYNOPLAST ELBATAINER SAINT-OUEN-L'AUMONE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
JOINTES A L'ARRETE PREFECTORAL
DU ...?3 M 1991 ...

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

La société DYNOPLAST S.A. ELBATAINER, dont le siège social est situé à SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter les installations Classées situées sur le territoire de la commune de St Ouen L'Aumone.

<u>Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées</u>

Installations concernées	n° de la nomenclatur		sse	Situation administrativ
- Emploi de matières plasti- ques comportant des opéra- tions telles que moulage, trempage	-			
trempage, extrusion - Installation de réfrigéra-	272.A.2	D		Récépissé du 13/07/1989.
oron et de compression.	361.B.2	D		Récépissé du 13/07/1989.
- Polychlorobiphényles, po- lychloroterphényles : com- posants, appareils, matériel: imprégnés en exploitation. - Dépôt de bois, papiers,	355.A	D		Bénéfice de l'antériorité succession à la sté Acmon- la Jonchère.
w1 00115	81 bis	D	5	objet du pré- sent arrête.
Atelier de charge d'accu- nulateurs	3.1°	D	0	bjet du pré- ent arrêté.
Dépôt de résines (polyé- hylène engranulés)	į			
* < 40 tonnes	66.2°	D	Re 1:	écépissé du 3/07/1989.
* Extension à 240 tonnes	66.1°	A	OŁ	ojet du pré- ent arrêté .

Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

<u>Article II-1</u> - <u>Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation</u>

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département du Val d'Oise, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liqui- des ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruits et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et de modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc ... de l'établissement.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de récupération, de recyclage et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

<u>Article II-3</u> - <u>Transfert des installations - changement</u> <u>d'exploitant</u>

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département du Val d'Oise dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

is a support of the description of the contract of the contr

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département du Val d'Oise dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article ler de la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal de Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces condítions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxication.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953);
- arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 31 Juillet 1975);
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980);
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;

- arrêté du 29 Mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 31 Mars 1985) ;
- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985);
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article II-8 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II-9 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE III - REGLES D'EXPLOITATION

Article III-1 - Clôture

L'usine (ou l'installation) doit être entourée d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et disposée à mètres au moins de toute construction ou dépôt, sauf bâtiment administratif, bâtiment social, bâtiment de gardien.

L'établissement doit être gardienné en permanence.

Article III-2 - Aménagement des voies de circulation internes

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III-3 - Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appàreils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la règlementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Principes Généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Les systèmes de réfrigération doivent fonctionner en circuit fermé.

<u>IV-2</u> - <u>Réseau collecteur</u>

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Article IV-3 - Rejet des effluents

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C;
- pH compris entre 6 et 8,5, mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et traitées selon la réglementation en vigueur.

Article IV-4 - Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article V-1 - Principes généraux

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

V-2

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, dépoussiéreurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées à l'article V-4 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

V-3

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et réalisées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôts de poussières.

Article V-2 - Construction des cheminées

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux);

- de la circulaire du 18 Décembre 1977, relative à l'application de l'arrêté du 20 Juin 1975.

Article V-4 - Normes de rejet

L'efficacité du matériel de dépoussièrage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration de poussières inférieure à 50 mg/m3.

Article V-5 - Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations (alimentation électrique autonome par exemple ...).

Une trappe de visite des conduits d'évacuation est aménagée.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant; notamment, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation, les machines, etc.... font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières, ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. La fréquence du nettoyage est déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Le matériel de nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, l'aération des ateliers et des dépôts ainsi que le chargement et le dépotage des citernes sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs.

Une alarme de sécurité controlant le niveau haut et le niveau bas de remplissage des silos doit être installée pour éviter la formation de nuages de poussières par débordement ou par vidange totale.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

Article VI-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Ils sont valorisés ou recyclés dans toute la mesure du possible.

Tous les déchets non valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

<u>VI-2</u> - <u>Enlèvement des déchets</u>

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985 et de l'arrêté du 29 Mars 1985 (JO du 31 Mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

<u>VI-3</u> - <u>Modes d'élimination</u>

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Article VI-4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets dangereux à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

. . . / . . .

TITRE VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

<u>Article VII-1 - Principes généraux</u>

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

Article VII-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveau limite en dB(A)					
		Jour 7h à 20 h	Période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22 h Dim., jours fériés	Nuit 22h à 6h			
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	55	60	55			

Article VII-3 - Règles d'aménagement

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tran- quillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les machines sont disposées dans les ateliers de telle façon que les plus bruyantes d'entre-elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche des habitations des tiers.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Article VII-4 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, le voiturage, etc ... sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie des pièces.

Toutes dispositions sont prises pour que la manipulation des outils, des matières premières, ou récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruit gênant pour le voisinage.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

Article VIII.2 - Règles de construction

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des ateliers des exutoires facilement manoeuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés.

Article VIII-3 - Règles d'aménagement

<u>VIII-3-1</u> - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier : si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

VIII-3-2 - Installation électrique

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques, pour les zones présentant des risques d'explosion.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100 et 13200).

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

VIII-3-3 - Mise à la terre

Les appareils et masses métalliques (machines, silos, manutention, ...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Article VIII.4 - Règles d'exploitation

En vue de prévenir l'inflammation de poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles est convenablement protégé et nettoyé fréquemment.

Les dépôts sont conçus de façon à permettre l'accès facile aux produits stockés et la libre circulation dans les allées.

Doivent être signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- le responsable à prévenir ;
- le n° d'appel des sapeurs pompiers les plus proches ;
- les postes de coupure, vapeur, électricité, produits divers ;
- les voies de circulation des services de secours et d'incendie ;
- les issues de secours ;
- les dispositifs d'alarme ;
- les moyens de secours.

Des consignes affichées dans des endroits fréquentés par le personnel prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie;
- des plans d'évacuation;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Article VIII-5 - Dispositif de lutte contre l'incendie

Il comprend:

- 1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de :
- 3 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61-213) piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 180 m3/h sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 100 mm des installations à protéger par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Ils doivent être réceptionnés par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours dès leur mise en oeuvre.
- 2) 12 robinets d'incendie armés.
- 3) 12 extincteurs appropriés aux risques répartis dans tous les dépôts et ateliers.

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec les services publics d'incendie et de secours dans un délai de 3 mois à dater de la notification de l'arrêté.

TITRE IX - REGLES D'EXPLOITATION

Article IX-1 - Règles générales de sécurité

IX - 1 - 1

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier:

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement ; décharge écrite en est donnée.

Il est affiché à l'intérieur du site.

IX-1-2 - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les mesures d'urgence à prendre et moyens à mettre en oeuvre en cas d'accidents (incendie, épandage de produits divers, ...);
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

IX-2 - Consignes d'incendie

Ces consignes précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmissions et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

IX-3 - Entretien et inspection du matériel

L'inspection du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc ...
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries, ...
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Tous ces matériels ainsi que les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les résultats des essais et des vérifications doivent être consignés dans des cahiers prévus à cet effet.

Article IX-4 - Formation du personnel

Le personnel doit être entraîné périodiquement, à la miseure nouvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le plan d'opération interne.

Article IX-5 - Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bcn fonctionnement (chaufferies, ateliers, laboratoires, etc...). Ces feux doivent être obligatoirement en dehors des zones non feu.

Les travaux nécessitant la mise en oeuvre des feux nus dans les zones non feu doivent obligatoirement donner lieu à l'établissement de consignes particulières précisant notamment : les conditions de travail, le matériel incendie à prévoir (extincteurs, etc ...), la surveillance pendant et après le travail, etc ...

<u>IX-6</u> - <u>Trafic interne</u>

Les voies de circulation doivent rester dégagées pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.

La circulation de tout véhicule routier (citernes routières, camions plateaux, voitures particulières, ...) est autorisée sur les voies, aires ou passages à libre circulation.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement sera limitée à 20 km/h.

gaparada Baparakas ar istorio estre es

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés. L'usage des avertisseurs est interdit.

Aucun véhicule assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits ne doit entrer ou sortir de l'établissement entre 20 h et 7 h du lundi au vendredi inclus, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

IX-7 - Circulation des véhicules dans le voisinage de l'établissement

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement; ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement intérieures; il doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son installation, les horaires à respecter ainsi que les conditions de circulation (vitesse, ...). Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

IX-8 - Surveillance des opérations

1,14

L'opération de chargement et déchargement doit être placée, sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations.

Elle doit s'assurer, avant toute opération de dépotage, que le volume libre du réservoir est suffisant et que la nature du produit livré est compatible avec ces conditions de stockage.

Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.